



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-006 bis

PUBLIÉ LE 10 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Valenciennes.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare Lille Flandres.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare Lille Europe.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Lens.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare TGV Haute-Picardie.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Compiègne.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Douai.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Dunkerque.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare de Calais-Fréthun.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare d'Arras.
- Arrêté portant composition de l'instance Régionale de Concertation de la gare d'Amiens.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chargés et chargées de mission, les responsables et directrices au sein du SGAR de la région Hauts-de-France.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PR-AG-01 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France.

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PR-OS-01 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Valenciennes ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Valenciennes se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.
Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'Instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Valenciennes.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Valenciennes est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare Lille Flandres

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lille Flandres ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lille Flandres se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare Lille Flandres.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Lille Flandres est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare Lille Europe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13- 1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012 et 21 août 2015 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lille Europe ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lille Europe se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Le Directeur d'EUROSTAR International Ltd, ou son représentant ;

Le Directeur de THALYS, ou son représentant

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare Lille Europe.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :


Les arrêtés préfectoraux en date des 12 novembre 2012 et 21 août 2015 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Lille Europe sont abrogés.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Lens

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lens ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare Lens se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Lens.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 7 août 2013 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Lens est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le **09 JAN. 2018**

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare TGV Haute-Picardie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare TGV Haute-Picardie ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare TGV Haute-Picardie se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Picardie, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Est invité en tant que membre associé :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare TGV Haute-Picardie.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare TGV Haute-Picardie est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le **09 JAN. 2018**

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Compiègne

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Compiègne ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Compiègne se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Le Chef de la mission autorité organisatrice des Trains d'Equilibre du Territoire (TET) au ministère chargé des transports, ou son représentant,

Représentant de l'autorité organisatrice des transports urbains :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulières qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Compiègne.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Compiègne est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le **09 JAN. 2018**

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Douai

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Douai ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les Intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Douai se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Douai.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

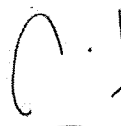
L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Douai est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Dunkerque ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Dunkerque se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Dunkerque.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Dunkerque est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Calais-Fréthun

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Calais-Fréthun ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Calais-Fréthun se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

La Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Le Directeur d'EUROSTAR International Ltd, ou son représentant.

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement Intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Calais-Fréthun.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Calais-Fréthun est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Arras

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Arras ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Arras se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentant des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale :

Le Président de la Communauté urbaine d'Arras, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.
Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare d'Arras.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

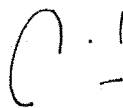
L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Arras est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Amiens

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14) ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant composition de l'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Amiens ;

VU la proposition émise lors de la séance du 26 juin 2017 de compléter la composition des instances régionales de concertation de la région Hauts-de-France en y associant les intercommunalités d'implantation de la gare ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Amiens se compose ainsi :

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Hauts-de-France, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Le Chef de la mission autorité organisatrice des Trains d'Equilibre du Territoire (TET) au ministère chargé des transports, ou son représentant,

Représentant de l'autorité organisatrice des transports urbains :

Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilité (SNCF Mobilités) ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 4 :

L'instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare d'Amiens.

Article 5 :

Le secrétaire de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 fixant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Amiens est abrogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de région



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plateforme régionale d'appui juridique

Décision portant subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chargés et chargées de mission, les responsables et directrices au sein du SGAR de la région Hauts-de-France

La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, Secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE

Article 1 - Une subdélégation de signature sera exercée dans la limite de leurs secteurs de compétence et hors marchés publics, afin de signer des courriers n'ayant pas de caractère décisionnaire, par les personnes dont les noms suivent :

Missions 1 – Stratégie de l'État, Europe et International

- Monsieur Raphaël GHYS et Monsieur Eric EMPRIN

Missions 2 – Cohésion sociale, culture, jeunesse et sports, éducation, ESS, innovation sociale, renouvellement urbain, politique de la ville, logement social, migration et intégration, santé, illettrisme.

- Madame Cécile PARENT-NUTTE et Monsieur Arnaud DEHEDIN

Missions 3 – Numérique et intelligence économique, emploi et formation, RUI, développement économique et innovation.

Madame Delphine-Marie LEMAIRE, Madame Hélène EXBRAYAT et M. Gérald FIÉVET

Missions 4 – mobilités intermodales, développement durable, agriculture, innovation et territoires

- Monsieur Xavier-Yves VALERE, Monsieur Ertgren SHEHU et M. Vincent LECOMTE

Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'État

- Madame Patricia MOYSON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia MOYSON, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Béatrice TACQUET ou par Madame Natacha PETIT.

Plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines

Madame Séverine HUBY

Plateforme régionale d'appui juridique

Monsieur Jean GRIMM

Article 3 - Une subdélégation de signature sera exercée dans la limite de son secteur de compétence, y compris pour les marchés publics mutualisés de l'État et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur, par Mme Isabelle BROSSIER (plateforme régionale des achats et mission mutualisations).

Article 4 - Une subdélégation de signature sera exercée dans la limite de son secteur de compétence, y compris pour les marchés publics mutualisés de l'État relevant du BOP 148 et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur, par Mme Séverine HUBY (plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines).

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JAN. 2018

La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PR-AG-01

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de région, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, à

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Jacques TESTA,
- Monsieur François TILLOL,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Hélène ROUSSEL,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sandrine LEFEVRE,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK,
- Madame Martine VIRIOT,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Saïd ADJERAD,
- Madame Stéphanie DELVAUX,
- Madame Claudé GARNIER,
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Xavier STREBELLE,
- Madame Véronique THIBAUT,
- Madame Mathilde VASSEUR,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claudé GARNIER, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, pour les décisions relevant du 3^e alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail et de l'article R 338-8 du Code de l'éducation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France

donne subdélégation, pour les missions de l'unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Josiane BRET,
- Madame Nadine DYBSKI,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Séverine TONUS,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean Claude LEMAIRE,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Jean PIOT,
- Monsieur Luc SOHET,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON,
- Madame Nathalie DROUIN,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN,
- Madame Annabelle CROCHU,
- Madame Nadège PIERRET,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI,

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine n'est personnellement adressé,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales.

2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DIRECCTE conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre I^{er} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837) et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements

publics

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 La décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PR-AG-08 en date du 15 novembre 2017 est abrogée.

Article 15 : Le Secrétaire général et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 JAN 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France


Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PR-OS-01

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité.

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102 et 103 à :

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 305,790 et du programme 333, titres 3 et 5, action 1
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2

- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 724 titres 3 et 5

à :

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Jacques TESTA,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET.

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur François TILLOL.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER,
- Madame Sandrine LEFEVRE,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Madame Martine VIRIOT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Hélène ROUSSEL.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Économie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Said ADJERAD,
- Monsieur Xavier STREBELLE,
- Monsieur François TILLOL.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Isabelle BARTHELEMY,
- Madame Nadia BELGACEM,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Madame Carmen RIVAS,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Josiane BRET,
- Madame Nadine DYBSKI,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Séverine TONUS,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean Claude LEMAIRE,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Jean PIOT,
- Monsieur Luc SOHET,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON,
- Madame Nathalie DROUIN,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN,
- Madame Annabelle CROCHU,
- Madame Nadège PIERRET,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI,

Article 15 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Martine VIRIOT.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102, 103, 111, 134, 155, 305, 309, 333, 724 et 790 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Lydie BRASSEUR,
- Monsieur Nicolas CLERY,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Dominique DUQUESNOY,
- Monsieur Michel KUSPER,
- Madame Ekatherina LAMBERT,
- Madame Sandrine LEVI-VALENSIN,
- Madame Laurence MOITIE,
- Monsieur Jeremy PETIT,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134 et 155 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Monsieur Michel BOUCHER,
- Madame Pierrette BRASSART,
- Madame Marylène BRILLANT,
- Monsieur Henri CHOJNACKI,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Christiane CURILLON,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Vincent DE BRUYNE,
- Monsieur Michel KUSPER,
- Madame Sylvie LEFEVRE,
- Madame Evelyne LEMOINE,
- Madame Corinne LONGCHAMP,
- Madame Louise Marie MICHEL,
- Madame Katie MOREL,
- Madame Véronique VERHELLEN.

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €.

- Quel qu'en soit le montant :

- o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- o les ordres de réquisition du comptable public,
- o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 19 : La décision Directe Hauts-de-France 2017-PR-OS-07 du 15 novembre 2017 est abrogée

Article 20 : Le Secrétaire général et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 9 JAN. 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.